

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

**Date de
convocation :**

18 octobre 2021

**Nombre de
conseillers**

En exercice : 11

Présents : 9

Voix : 11

L'an deux mille vingt et un, le vingt-trois octobre à dix heures, le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni à la salle du conseil en séance publique sous la présidence de M. Stéphane MOREL, Maire de Tréguennec.

Etaient présents : Monsieur Stéphane MOREL, Monsieur Jean-Jacques XUEREB, Monsieur Bruno CLECH, Monsieur Pascal LAUTREDOU, Monsieur Rémy DURAND, Monsieur Arnaud DUMORTIER, Madame Edith DENMAT, Monsieur Claude BOUCHER et Monsieur Raymond JAOUEN.

Absents excusés ayant donné pouvoir : Madame Coren POINOT à Monsieur Bruno CLECH, Madame Anne-Sophie PERHIRIN à Monsieur Raymond JAOUEN.

Secrétaire de séance :

2021-41 Délibération concordante - Transfert de compétence PLU

Lors du précédent mandat, une démarche liée au transfert de compétence PLUih avait été engagée entre la CCPBS et les Communes du territoire. Elle s'était concrétisée par un projet de charte de gouvernance et un report de ce transfert de compétence, notamment pour permettre aux Communes d'achever les révisions de leurs documents d'urbanisme.

Les nouveaux élus ont souhaité réamorcer cette démarche. À l'occasion du Conseil des Maires en date du 24 septembre 2020, les Maires se sont accordés pour reporter le transfert de la compétence PLUih, du 1^{er} janvier 2021 (date légale de transfert automatique) au 1^{er} septembre 2021. Ce report permettant à certaines Communes de finaliser leurs révisions de PLU et de dimensionner les services communautaires pour la prise en charge de ces nouvelles missions.

À la suite du Conseil des Maires, et dans la perspective d'informer au mieux les élus communaux et communautaires, la Commission Aménagement/Planification de la CCPBS élargie à l'ensemble des Maires, adjoints et techniciens en charge de l'urbanisme s'est réunie à plusieurs occasions pour informer, mais aussi actualiser le projet de charte de gouvernance sur certaines thématiques (gouvernance/représentativité/Droit de Préemption Urbain/date du transfert et dimensionnement).

À l'issue de cette période d'échanges, un transfert de la compétence PLU a été envisagé au 1^{er} janvier 2022. L'organisation et les conditions d'exercice de ce transfert figurent dans la charte de gouvernance (**figurant en annexe n° 1**).

Il est rappelé que le transfert de compétence PLU entrainera le transfert de compétence lié à l'exercice du Droit de Préemption Urbain (DPU). Il sera donc proposé au Conseil communautaire un vote, ultérieur au 1^{er} janvier 2022, pour localiser les secteurs d'intervention du DPU communautaire (le DPU sur les autres secteurs étant délégué aux communes).

En raison de la crise sanitaire, la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire a reporté au 1^{er} juillet 2021 le transfert automatique de la compétence PLU à l'intercommunalité.

Dans l'attente du transfert de compétence proposé au 1^{er} janvier 2022, la Commune a toutefois dû s'opposer au transfert de compétence PLU de plein droit prévu le 1^{er} juillet 2021 par délibération, en date du 12 juin 2021.

Vu la Loi n°2014-386 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (dite loi « ALUR ») et notamment son article 136,

Vu la Loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée,

Vu la Loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 5 modifiant l'article 136 de la loi dite « ALUR » susvisée,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Considérant que l'article 136 de la Loi dite ALUR susvisée précise que : « *s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (minorité de blocage fixée à 25% des communes représentant au moins 20% de la population), dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre* » ;

Considérant que la Communauté de Communes du Pays Bigouden Sud s'est prononcée, par délibération du Conseil Communautaire, en date du 8 septembre 2021, en faveur du transfert de compétence Plan Local d'Urbanisme au 1^{er} janvier 2022, qu'elle a également approuvé les dispositions de la charte de gouvernance susvisée et a autorisé le Président à signer la charte de Gouvernance avec la Commune ;

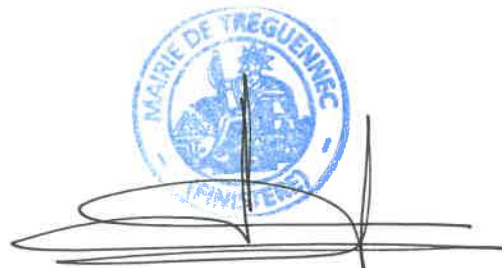
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Ne s'oppose pas au transfert de compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme PLU au 1^{er} janvier 2022

VOTE DU CONSEIL			
Transfert de compétence PLU	Pour	Contre	Abstention
	11	0	0

Pour extrait conforme aux registres des délibérations,

Le Maire,
Stéphane MOREL





29720 TRÉGUENNEC

Téléphone : 02 98 87 60 35
Fax : 02 98 87 64 27

Membres en exercices : 11
Membres présents : 11
Nombre de voix : 11
Vote : 11 voix pour

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

CONSEIL MUNICIPAL DU 04 NOVEMBRE 2013

Le 04 novembre deux mille treize à 20 heures, les membres du conseil municipal de la commune de Tréguennec, légalement convoqués le 25 octobre 2013, se sont réunis dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Claude BOUCHER, Maire.

Etaient présents : M. MOREL Stéphane, M. LE PAPE Jean-Yves, M. FLAGEUL Joël, M. DURAND Rémy, M. STEPHAN Paul, M. LE CORRE Pierre, M. JAOUEN Raymond, M. CARVAL David, M. LOC'H Pascal.

Monsieur MOREL Stéphane ayant été élu secrétaire de séance.

VI. INSTITUTION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN :

L'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme offre la possibilité aux communes dotées d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé d'instituer un droit de préemption instituer un Droit de Préemption Urbain (DPU) sur:

- tout ou partie des zones urbaines (zones U) et des zones d'urbanisation future (zones AU) délimitées par ce plan,
- dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les périmètres définis par un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement,
- dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du code de l'environnement,
- ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L.313-1 lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Monsieur le Maire précise que suite à l'approbation du Plan Local d'Urbanisme, il y a lieu de délibérer afin d'instituer un droit de préemption urbain.

Le Conseil Municipal :

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de la commune :

- de mettre en oeuvre une politique locale de l'habitat, d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques, de favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- de réaliser des équipements collectifs,
- de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- de lutter contre l'insalubrité.

Et donc de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation de ces opérations,

Après en avoir délibéré :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
029-212902928-20131104-04112013-6-DE
décide d'instituer le droit de préemption urbain (DPU) sur la totalité des zones urbaines (zones U) ou à urbanisation future (zones AU) du Plan Local d'Urbanisme ;

Accusé certifié exécutoire
donne délégation à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le Droit de Préemption Urbain (DPU),

Réception par le préfet : 05/11/2013
Publication : 05/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



conformément à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

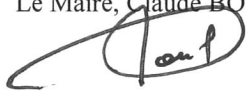
- précise que le Droit de Préemption Urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une insertion dans 2 journaux :
 - Le Télégramme,
 - Ouest France.
- précise que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.123-13 du Code de l'Urbanisme,
- précise qu'une copie de la délibération sera transmise à :
 - Monsieur le Préfet,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services Fiscaux du Finistère,
 - Monsieur le Président du Conseil Supérieur du Notariat,
 - La Chambre constituée près du Tribunal de Grande Instance,
 - Au Greffe du même tribunal.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme.

Le conseil municipal autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette délibération,

Par 11 voix Pour 0 voix Contre 0 Abstention(s)

Pour extrait conforme, le 4 novembre 2013
Le Maire, Claude BOUCHER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902928-20131104-04112013_6-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 05/11/2013

Publication : 05/11/2013

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation

